



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN des Commerces et services de
l'audiovisuel, de l'électronique et de
l'équipement ménager (Brochure 3076 -
IDCC 1686)

Régime de prévoyance strictement conventionnel de l'ensemble
du personnel

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Vos garanties

Garanties	Montant des prestations
Décès toutes causes (choix de l'option effectué par le bénéficiaire au moment du décès)	
Option 1	
Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	75 % du salaire de référence
Marié, concubin, partenaire de pacs sans enfant à charge	100 % du salaire de référence
Célibataire, veuf, divorcé avec un enfant à charge	125 % du salaire de référence
Marié, concubin, partenaire de pacs avec un enfant de charge	125 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence
Option 2 : pour les chargés de famille (Capital + Rente éducation pour les participants ayant des enfants à charge)	
Capital :	
- Célibataire, veuf, divorcé, marié, concubin, partenaire de Pacs	100 % du salaire de référence
Rente éducation :	
- Par enfant à charge jusqu'à 17 ans révolus	5 % du salaire de référence
- Par enfant à charge à partir de 18 ans	7 % du salaire de référence
Invalidité absolue et définitive (IAD)	
Versement par anticipation	100 % du capital décès toutes causes (option 1 ou option 2)
Décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire de PACS ou concubin	
Capital égal à :	100 % du capital décès toutes causes
Rente de conjoint	
Conjoint survivant, ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués que le salarié aurait acquis de la date de son décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire (nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis la dernière année précédant le décès)
Conjoint survivant, partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente temporaire égale à 60 % du nombre de points de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC acquis par le salarié à la date de son décès
Majoration pour enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)	10 % par enfant à charge

Garanties	Montant des prestations
Orphelin de père et de mère	
Jusqu'à 18 ans	
Jusqu'à 26 ans si l'enfant est étudiant, apprenti, au service national, demandeur d'emploi non indemnisé par le régime d'assurance chômage, reconnu invalide avant 21 ans et jusqu'à la date de cessation de l'invalidité	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués du décès à 65 ans
Bénéficiaire désigné par le participant sans ayant droit	25 % du salaire annuel moyen (si rente non prévue)
Incapacité temporaire de travail	
Franchise	60 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés
Début de l'indemnisation	À épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés
Montant de l'indemnisation :	
- en cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles ;	90 % du salaire de référence - Sécurité sociale
- en cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas	75 % du salaire de référence - Sécurité sociale
Maternité	
Montant de l'indemnisation	100 % du salaire net correspondant à la Tranche B
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
1 ^{re} catégorie, 2 ^e catégorie, 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence - Sécurité sociale
Accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	Différence entre : - la rente invalidité Sécurité sociale brute 2 ^e catégorie reconstituée + prestation complémentaire versée en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie prévue ci-dessus ; - la rente invalidité Sécurité sociale brute de 2 ^e catégorie reconstituée + salaire temps partiel éventuel.
Taux d'incapacité permanente compris entre 33 % inclus et 66 %	90 % du salaire de référence (moins rente invalidité Sécurité sociale brute 2 ^e catégorie reconstituée) x 3/2N

TA = partie du salaire brut limité au plafond de la Sécurité sociale.

TB = partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

N = taux d'Incapacité Permanente Professionnelle attribué par la Sécurité sociale.

Salaires de référence = salaire annuel brut perçu par l'intéressé au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail initial, le décès ou l'invalidité absolue et définitive.

Lorsque la période de référence n'est pas complète notamment en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le participant aurait perçu s'il avait travaillé. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.